2.3.2

66797

CANTON DE VAUD
COMMUNE DE CHESEREX

PLAN PARTIEL D'AFFECTATION

"LES UTTINS"

ANNULANT ET REMPLAÇANT LE PLAN D'EXTENSION PARTIEL APPROUVE LE 25 SEPTEMBRE 1985

Echelle 1:1000

Approuvé par la Municipalité
dans la séance du 9 juillet 2002

Le Syndic : La Secrétaire :

Soumis à l'enquête publique
du 12 juillet au 16 août 2002

Le Syndic : La Secrétaire :

Adopté par le Conseil communal
dans la séance du 19 septembre 2002

Le Président : La Secrétaire :

Approuvé par le Chef du Département des Infrastructures
Lausanne, le 31 MARS 2003

Le Chef du Département :

Plan établi par :
Bureau d'études O. PEITREQUIN SA
Ingénieur EPFL/SIA, 1260 Nyon

Nyon, le 31 octobre 2001
modifié le 27 mai 2002

Situation 1:1000

Liste des propriétaires

Parcelle	Propriétaire
368	ROMANDE ENERGIE S.A.
454	LACOTE Roger
462	ROMANDE ENERGIE S.A.
511	NOGER Richard et Catherine
512	GUBLER Walter
513	HIRT Christian
514	CARIDAD José et Celsa
515	RAMEL Françoise
516	HAENGGI Rolf
517	GABRIELSSON Per
518	RAY François et Françoise
519	KOTTLER Andreas
851	LACOTE Roger
852	LACOTE Roger

LEGENDE :

- Périmètre du plan partiel d'affectation
- Limite des constructions du 24/09/1962 (maintenue)
- Limite des constructions du 25/09/1985 (à radier)
- Bande de transition paysagère
- Parcellement à titre indicatif
- Arborisation (arbres "d'avenue")
- Principe d'accès
- Chemin d'accès privé (implantation approximative)
- Collecteurs d'égout existant (EU et EC)



COMMUNE DE CHESEREX
PLAN PARTIEL D'AFFECTATION DES UTTINS

REGLEMENT

AFFECTATION

1.1. La partie du territoire communal de Chéserex comprise dans le périmètre du plan partiel d'affectation des Uttins est destinée à l'habitation et aux activités compatibles avec celle-ci.

REGLES CONSTRUCTIVES ET D'AMENAGEMENT

1.2. Les dispositions du règlement communal sur les constructions et l'aménagement du territoire relatives à la zone faible densité sont applicables.

1.3. Le parcellement figurant sur le plan partiel d'affectation est indicatif. Par contre, le principe des accès aux parcelles est impératif. La desserte, dont le tracé sera adapté au parcellement définitif, peut être à sens unique. L'article 9.2 du règlement sur les constructions et l'aménagement du territoire est applicable pour le surplus.

1.4. La Municipalité peut déroger au principe ci-dessus en autorisant un accès sur le domaine public communal pour une parcelle contiguë à celui-ci. Il appartient au propriétaire de démontrer la pertinence d'un accès différent de celui prévu.

1.5. Conformément aux dispositions de la législation sur l'environnement, le degré de sensibilité II est attribué à toutes les constructions sises dans le périmètre.

AMENAGEMENTS EXTERIEURS

1.6. Concernant l'arborisation prévue le long de la route cantonale, la Municipalité fixe les essences, la dimension et l'implantation des arbres.

1.7. Afin d'assurer une transition paysagère entre la zone agricole et les constructions futures, une bande de 3 à 5 mètres de largeur est réservée à la plantation d'essences buissonnantes variées. Le choix de celles-ci devrait se faire parmi les espèces indigènes. Ces aménagements figurent dans toute demande de permis de construire.
Le tracé de cette bande de transition est indiqué en vert sur le plan partiel d'affectation. Elle est inconstructible.

DISPOSITIONS FINALES

1.8. Le présent plan partiel d'affectation entre en vigueur dès son approbation par le département des infrastructures. Il abroge le plan d'extension partiel du 25 septembre 1985.

Plan général d'affectation (vue partielle)
(Pour information)

Situation 1:5000

LEGENDE :

- ZOV Zone village
- ZEV Zone d'extension du village
- ZFD Zone de faible densité (villas)
- ZVC Zone villas-chalets
- ZCH Zone chalets
- – Plan spécial légalisé
- ZBO Zone de "Bonmont"
- ZACT Zone d'activité
- ZUP Zone d'utilité publique
- ZVP Zone de verdure et périphérique
- ZVD Zone de verdure et domaine public
- ZNT Zone intermédiaire
- ZAG Zone agricole
- ZAP Zone agricole protégée
- ZJU Zone jurassienne
- ZRN Réserve naturelle
- FO Forêt
- ••• Secteur S de protection des eaux

